

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS:
 La part en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE MARYL-BU-PALAIS, 23
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin:* Mine; travaux d'extraction; dommage à la surface; responsabilité; expertise; compétence. — Jugement interlocutoire; disposition défensive; chose jugée; usine; location; diminution de la chose louée; dommages et intérêts; force majeure. — Demande de remise de cause; rejet; défaut de motifs; adjudication; poursuite d'ordre; crainte d'éviction; demande en sursis. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin:* Enregistrement; traité pour l'ouverture d'une voie publique dans la ville de Paris; expropriation pour cause d'utilité publique. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Arrêt préfectoral; travaux d'écoulement des eaux d'une brasserie; locataire; propriétaire. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.). La compagnie du chemin de fer d'Orléans; inondations; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: La compagnie des Docks-Napoléon; demande en nullité; défaut profit joint; administrateurs. — Maison Chevet; enseigne; concurrence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin:* Déclaration du jury; contradiction; coups et blessures volontaires; légitime défense; absolue. — Cour d'assises du Tarn: Assassinat, vol et incendie. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Coups et blessures à un gendarme. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Biographies des contemporains; diffamation et injures.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 17 juin, sont nommés :
 Président de chambre à la Cour impériale d'Aix, M. Clappier, président du Tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Lerouge, décédé.
 Président du Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Roque, avocat général à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Clappier, qui est nommé président de chambre.
 Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. de Moréal, président du Tribunal de première instance de Montbéliard, en remplacement de M. Fourrier, décédé.
 Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Pavans de Ceccati, président du siège de Saint-Claude, en remplacement de M. de Moréal, qui est nommé conseiller.
 Président du Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Roger, juge d'instruction au siège de Dôle, en remplacement de M. Pavans de Ceccati, qui est nommé président à Montbéliard.
 Juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Durand de Gevigney, juge d'instruction au siège d'Arbois, en remplacement de M. Roger, qui est nommé président.
 Juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Chauvin, juge au siège de Lure, en remplacement de M. Durand de Gevigney, qui est nommé juge à Dôle.
 Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. de Belenet, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Chauvin, qui est nommé juge à Arbois.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Gabriel-Nicolas Bernard de Bompierre, avocat, en remplacement de M. de Belenet, qui est nommé juge.
 Juges suppléants au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Pierre-Camille Jourdeuil, et M. Charles-Amédée Matagrin, avocats, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé juge à Nogent-sur-Seine, et de M. Gauthier, qui a été nommé juge à Pontoise.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Charles-Auguste Petit, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fauque de Jonquières, démissionnaire.
 Le même décret porte :
 M. Dessirier, juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roger.
 M. Chauvin, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Durand de Gevigney.
 Des dispenses sont accordées à M. de Moréal, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale de Besançon, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Cordier, conseiller à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Clappier, 1842, juge à Toulon; — 17 mars 1842, président du Tribunal de Toulon.
 M. Roque, 1842, avocat; — 10 janvier 1842, substitut à Toulon; — 26 décembre 1846, procureur du roi à Toulon; — 2 décembre 1852, avocat-général à Aix.
 M. de Moréal, 1850, juge à Gray; — 6 décembre 1850, juge à Lons-le-Saulnier; — 30 juin 1852, juge d'instruction à Gray; — 41 mars 1854, président du Tribunal de Montbéliard.
 M. Pavans de Ceccati, 17 septembre 1854, juge à Arbois; — 26 janvier 1855, président du Tribunal de Saint-Claude.
 M. Roger, 1840, substitut à Montbéliard; — 19 avril 1840, substitut à Arbois; — 29 octobre 1840, substitut à Vesoul; — 11 décembre 1845, procureur du roi à Pontarlier; — 6 octobre 1847, procureur du roi à Arbois; — 5 juin 1849, juge à Dôle; — 3 août 1849, juge d'instruction au même siège.
 M. Durand de Gevigney, 1853, avocat; — 13 avril 1853, juge suppléant à Besançon; — 27 avril 1853, attaché à la chambre temporaire du Tribunal de Besançon; — 1^{er} mars 1856, juge d'instruction à Arbois.
 M. Chauvin, 1852, juge suppléant à Lure; — 31 mai 1852, juge au même siège.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 17 juin.

MINE. — TRAVAUX D'EXTRACTION. — DOMMAGE À LA SURFACE. — RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE. — COMPÉTENCE.

Le concessionnaire d'une mine est responsable des dommages occasionnés par les travaux d'extraction aux constructions élevées à la surface, quoique ces constructions aient été établies après le commencement des travaux sous le sol qu'elles occupent. Tous travaux de mines qui mettent en péril les constructions élevées sur le sol, quelle que soit l'époque de leur édification, portent atteinte au droit du propriétaire de la surface et engagent la responsabilité du concessionnaire. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 3 février 1857.)

Il peut être ordonné compétemment, par le Tribunal saisi d'une demande en dommages et intérêts fondée sur le préjudice causé au propriétaire du sol, que les lieux seront visités par des experts qui indiqueront les travaux à faire dans les galeries de la mine pour préserver de tout danger les édifices qui existent à la surface. Cette mesure n'est point une entreprise sur les pouvoirs de l'administration et ne viole point les art. 48, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 23 avril 1850.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M^e Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Chagot et C^e.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DISPOSITION DÉFINITIVE. — CHOSE JUGÉE. — USINE. — LOCATION. — DIMINUTION DE LA CHOSE LOUÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE.

I. Si l'exécution sans réserve d'un jugement de première instance ne rend pas non recevable à attaquer conjointement avec le jugement définitif les dispositions purement interlocutoires qu'il contient, n'en est-il pas autrement des dispositions qui statuent définitivement sur certains points du litige? L'acquiescement qui a été donné à ces derniers par l'exécution volontaire ne leur imprime-t-elle pas l'autorité de la chose jugée?

II. La réglementation d'une usine, en vertu d'un ordre de l'administration conforme aux prescriptions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, constitue-t-elle un cas de force majeure qui fasse obstacle à l'action en dommages et intérêts du locataire qui se plaint de la diminution de la force motrice de l'usine par suite de l'application du règlement administratif dont il ignorait l'existence?

III. La destruction partielle de la chose louée peut-elle donner lieu, de la part du locataire, contre le propriétaire, à une action en rétablissement des lieux loués, bien que cette destruction partielle soit le résultat d'un cas fortuit?

Admission du pourvoi du sieur Martelot contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 22 novembre 1855, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M^e Bosviel.

JUGEMENT ORDONNANT UN COMPTE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné qu'un compte serait rendu, suivant les formes de la loi, de toutes les sommes que le défendeur a touchées pour le demandeur, et qu'après une interruption de procédure, ce dernier demande l'exécution de ce jugement, le Tribunal qui l'a rendu, et devant lequel cette demande est formée, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, sur le vu d'une quittance retrouvée par le défendeur, qu'il n'y a pas lieu de rendre un compte général, puisque la quittance dont il s'agit prouve qu'un compte a déjà été rendu et ordonné, par suite, que le compte ne portera que sur une somme de 3,000 fr., alors qu'on avait prétendu qu'il devait embrasser une somme beaucoup plus forte.

Au surplus, le jugement qui ordonne un compte n'est que préparatoire s'il n'a pour but, comme il était établi dans l'espèce, que d'éclairer la conscience des juges. Il ne saurait, dès lors, acquiescer l'autorité de la chose jugée. Il ne pourrait en être autrement qu'autant que le jugement impliquerait la reconnaissance de la qualité ou du droit de l'une des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Rendu, du pourvoi du sieur de Brossard, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, du 19 novembre 1856.

DEMANDE DE REMISE DE CAUSE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ADJUDICATION. — POURSUITE D'ORDRE. — CRAINTE D'ÉVICTION. — DEMANDE EN SURSIS.

I. Il n'est pas légalement nécessaire de motiver un arrêt qui rejette la demande d'une remise de cause.

II. L'adjudicataire d'un immeuble n'est pas fondé à demander la discontinuation provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication, sous le prétexte qu'il a juste sujet de craindre l'éviction partielle de l'immeuble dont il s'est rendu acquéreur.

Le droit que lui ouvre l'art. 1653 du Code Napoléon de refuser le paiement de son prix, lorsqu'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication, ne peut être exercé par lui que lorsque ce paiement lui est réclamé, soit par le vendeur, soit par les créanciers qui sont à ses droits, et qui sont porteurs d'un bordereau de collocation. Jusque-là, il n'a pas d'intérêt à demander qu'il soit provisoirement sursis à la confection de l'ordre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M^e Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Guérin, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 17 juillet 1856.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 17 juin.

ENREGISTREMENT. — TRAITÉ POUR L'OUVERTURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE PARIS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les traités relatifs à l'établissement d'une voie de communication dans Paris (il s'agissait, dans l'espèce, du boulevard de Strasbourg) n'échappent pas au droit proportionnel, par cela seul que l'Etat y contribue pour une certaine partie. Spécialement, lorsque le traité est fait moyennant une somme dont partie sera supportée par la ville de Paris, partie par l'Etat, il y a lieu, sur la portion mise à la charge de la Ville, à la perception du droit proportionnel de 1 pour 100. (Art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et 73 de la loi du 15 mai 1818.)

Le traité par lequel l'administration se subroge un particulier à l'effet de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas un acte fait en vertu de l'expropriation et ne jouit pas de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement écrite dans l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 décembre 1855, par le Tribunal de première instance de la Seine. (Héritiers Ardoin contre l'Enregistrement. Plaidants, M^e Reverchon et Moutard-Martin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audiences des 14 et 28 mars.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — TRAVAUX D'ÉCOULEMENT DES EAUX D'UNE BRASSERIE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE.

Un arrêté préfectoral prescrivant des travaux à faire pour l'écoulement des eaux d'une brasserie ne constitue pas un cas de force majeure qui doive mettre l'exécution de ces travaux à la charge du locataire.

Ces travaux doivent être exécutés par le propriétaire des lieux où s'exploite la brasserie et à ses frais, surtout lorsque le mode d'écoulement sur la voie publique condamné par l'administration a été choisi ou accepté et exécuté par le propriétaire.

Le sieur Lhoste, brasseur à Vincennes, avait vendu son fonds de commerce au sieur Caffin, et lui avait loué en même temps les lieux où s'exploitait la brasserie. Le bail imposait à Caffin l'obligation de n'exercer dans les lieux loués que la profession de brasseur, sans pouvoir y exercer d'autre commerce.

A cette époque, les eaux de la brasserie s'écoulaient dans des puisards pratiqués dans l'intérieur de l'établissement.

Depuis, le sieur Lhoste avait vendu sa maison au sieur Pichenot, et à l'écoulement des eaux dans les puisards avait été substitué celui sur la voie publique. Les travaux pour ce nouveau mode d'écoulement avaient été exécutés par le sieur Pichenot et à ses frais.

Mais, en 1855, un arrêté préfectoral avait interdit à Caffin de déverser sur la voie publique les eaux de sa brasserie.

Le sieur Pichenot s'était pourvu sans succès contre cet arrêté devant le conseil de préfecture, et même devant le conseil d'Etat; mais il avait alors prétendu que les travaux à faire, pour donner satisfaction à l'arrêté du préfet, devaient être exécutés aux frais du sieur Caffin.

Cette prétention avait été rejetée par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'art. 1719 du Code Napoléon, le bailleur doit entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour laquelle elle a été louée;

« Qu'aux termes du bail intervenu entre les parties, le 18 novembre 1852, par acte sous seings privés, qui sera enregistré avec le présent jugement, Pichenot a imposé à Caffin l'obligation de n'exploiter dans les lieux que l'industrie de brasseur ou de cidrier; que par réciprocité et en vertu du principe ci-dessus posé, Pichenot est tenu de faire tous les travaux nécessaires pour que les lieux demeurent propres à l'exploitation de ladite industrie de brasseur ou cidrier;

« Attendu que par arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 1855, il a été interdit à Caffin de déverser sur la voie publique, comme par le passé, les eaux de la brasserie;

« Que des travaux sont indispensables pour faciliter un nouvel écoulement des eaux, et qu'à défaut de cet écoulement, Caffin se trouverait dans l'impossibilité de se livrer à l'exploitation de son industrie;

« Qu'il suit que Pichenot est dans l'obligation de faire exécuter lesdits travaux à ses frais; que l'inconvénient dont se plaint Caffin ne constitue pas le cas de force majeure prévu dans le bail, et que d'ailleurs Pichenot ne pourrait invoquer la clause relative aux conséquences du cas de force majeure, puisque cette clause n'a été insérée que dans l'intérêt de Caffin et ne saurait être sans injustice retournée contre lui;

« Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, Pichenot fera exécuter à ses frais les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral sus-énoncé;

« Sinon et défaut par lui de ce faire dans ledit délai, autorise Caffin à faire exécuter lesdits travaux par des ouvriers de son choix, aux frais et risques de Pichenot. »

Appel par le sieur Pichenot.

M^e Rivière, son avocat, soutenait que les travaux devaient être exécutés par le sieur Caffin, soit parce que c'était sur sa demande et à sa sollicitation que l'écoulement sur la voie publique avait été substitué aux puisards, soit parce que c'était par sa négligence que l'attention de l'administration avait été éveillée sur la stagnation des eaux dans les caniveaux, soit enfin parce que ce serait un cas de force majeure qui ne saurait être à la charge du propriétaire.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Léon Duval, pour Caffin :

« La Cour, Considérant qu'aux termes d'un bail sous seings privés, en date du 18 novembre 1852, Lhoste, précédent propriétaire, a fait bail à Caffin pour vingt années, devant commencer à partir du 1^{er} janvier 1853, d'une maison sise à Vincennes, dans laquelle se trouvait une brasserie et une cidrerie, avec stipula-

tion expresse que le premier n'exercerait dans les lieux loués que la profession de brasseur et de marchand de cidre, sans pouvoir y faire d'autre commerce;

« Considérant que, lors de l'entrée en jouissance des lieux par le premier, les eaux provenant de la brasserie s'écoulaient dans des puisards pratiqués à cet effet dans l'intérieur de l'établissement, et dont l'entretien constituait une des charges du bailleur;

« Considérant qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte des documents de la cause, que c'est volontairement et de son plein gré que le bailleur a cru devoir substituer, au mode ancien d'écoulement des eaux par les puisards, le mode actuel d'écoulement par un déversoir sur la voie publique;

« Considérant que cette substitution provenant du fait et de la volonté du bailleur, n'a pu avoir pour effet de rien changer à l'obligation par le bailleur d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle est destinée;

« Considérant que, dans la cause actuelle, l'obligation du bailleur en ce point doit être d'autant plus formellement appliquée, que les lieux loués ne peuvent avoir qu'un usage déterminé, imposé au premier ainsi qu'il a été déjà dit, usage en vue duquel ce dernier a fait les constructions et pris les dispositions d'appropriation et d'exploitation nécessaires;

« Considérant que l'écoulement des eaux d'une brasserie étant une des conditions essentielles du maintien et même de l'existence de la brasserie, le bailleur doit être tenu de prouver cet écoulement et de se soumettre au mode qu'il a choisi ou qu'il a accepté;

« Considérant que c'est vainement que Pichenot prétend que l'arrêté administratif aurait eu pour cause des faits personnels à Caffin, que ses allégations à cet égard ne sont nullement prouvées, et qu'il résulte, au contraire, des termes de cet arrêté qu'il n'a été pris que pour supprimer l'écoulement sur la voie publique tel qu'il avait été pratiqué par le bailleur;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 juin.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — INONDATIONS. — RESPONSABILITÉ.

Les inondations qui, dans le courant des mois de mai et de juin 1856, ont ravagé tout le littoral de la Loire, ont constitué un cas de force majeure qui affranchit les compagnies de chemins de fer de toute responsabilité en cas de perte de colis à elles confiés, lors surtout qu'il est prouvé qu'aucune faute ne saurait leur être imputée, et qu'elles ont combattu le fléau par tous les moyens possibles.

Ainsi jugé par le jugement suivant :

« Attendu que, le 30 mai 1856, Moisant a confié à la compagnie du chemin de fer d'Orléans trois colis qui devaient être expédiés à Tours; qu'il est constant en fait que le 2 juin, dans la soirée, les wagons renfermant les colis sont arrivés à leur destination; qu'en les expédiant, la compagnie n'avait commis aucune imprudence, puisqu'à ce moment nul danger ne menaçait la ligne et que d'ailleurs elle ne peut pas suspendre à son gré l'envoi de ses trains;

« Attendu que deux des colis dont s'agit ont été livrés à Moisant; que le troisième a été perdu, et que cette perte est due à un cas de force majeure dont la compagnie ne peut être responsable;

« Attendu, en effet, que, le 3 juin au soir, la gare de Tours a été subitement envahie par les eaux de la Loire et du Cher débordés à une hauteur considérable; que la compagnie a fait tout ce qui était humainement en son pouvoir pour atténuer les conséquences de cette terrible catastrophe; que notamment elle a dirigé avec activité sur la ligne de Bordeaux trois trains emportant une grande quantité de marchandises; qu'on ne saurait valablement lui reprocher d'avoir tardivement pris cette mesure lorsqu'elle avait mis à la disposition de l'autorité administrative, pour préserver la ville de Tours, une notable partie de son personnel et de son matériel;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moisant mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

(Plaidants, M^e Colin de Saint-Menge pour Moisant, M^e Dufaure pour la compagnie du chemin d'Orléans.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 15 juin.

LA COMPAGNIE DES DOCKS-NAPOLEON. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT PROFIT JOINT.

L'art. 153 du Code de procédure civile, relatif au défaut profit joint, lorsqu'une ou plusieurs des parties assignées ne comparaissent pas, est applicable aux instances suivies devant les Tribunaux de commerce.

Les administrateurs d'une société en commandite qui ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus représentant tous les intérêts, de telle sorte que, lorsqu'un actionnaire assigné devant le Tribunal de commerce les fondateurs-gérants de la société et les administrateurs, il suffit que ces derniers se présentent pour que tous les intérêts soient représentés, et que, si les fondateurs-gérants sont défaut, il n'y a pas lieu de prononcer le défaut profit joint, puisque la présence de ces derniers est inutile au débat.

M. Vailland, actionnaire de la compagnie des Docks Napoléon, a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Orsi, anciens fondateurs et ex-gérants de la société, et MM. Torchet, Labot et Picard, administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, en nullité de la société fondée, sur ce double motif que l'assemblée devait être constituée sous la forme anonyme et n'avait pas reçu l'autorisation du gouvernement nécessaire à ce effet, et que le capital exigé par les statuts pour la constitution de la société n'avait pas été effectivement souscrit, et que la constitution était frauduleuse et mensongère.

MM. les administrateurs se sont seuls présentés sur cette assignation. MM. Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Orsi ont fait défaut, et M^e Hèvre, agréé de M. Vailland, a requis contre eux défaut profit joint, pour être ultérieurement statué avec les parties comparantes.

M^e Petitjean, agréé des administrateurs, a soutenu d'abord que l'art. 153 du Code de procédure civile n'était pas applicable aux causes commerciales, et en second lieu que les administrateurs ayant reçu de l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus, représentant tous les intérêts, et que la présence des anciens gérants devenait inutile aux débats.

Le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries M^e Hévre, agréé de M. Vailland, et M^e Petitjean, agréé des administrateurs des Docks, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article 433 du Code de procédure est applicable aux causes commerciales, comme à celles qui sont soumises au Tribunal civil ;
« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette exception ;
« Mais attendu que, d'après des décisions nombreuses prises en assemblée générale, Torchet, Labot et Picard ont été investis par les actionnaires des Docks Napoléon des pouvoirs les plus étendus pour les représenter ;
« Que les autres parties en cause ne sont pas assignées en d'autres qualités ; qu'ainsi les administrateurs des Docks qui ne font pas défaut représentent tous les intérêts en cause ;
« Que des lors il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 433 du Code de procédure civile ;
« Au fond, et après que Vailland a déclaré ne vouloir plaider au fond, le Tribunal a donné contre lui défaut congé, l'a déclaré non recevable en sa demande et l'a condamné aux dépens. »

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 16 juin.

MAISON CHEVET. — ENSEIGNE. — CONCURRENCE.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux, les contestations qui se sont élevées devant le Tribunal de commerce entre la veuve et les héritiers du célèbre Chevet, marchand de comestibles, au Palais-Royal, et M. Lemasson, successeur de Jean-Baptiste Chevet, qui avait fondé, rue Vivienne, une maison rivale de celle de son frère. Nous avons rappelé les prétentions respectives des parties, qui toutes deux prétendaient au titre de maison Chevet, et les plaidoiries de M^e Petitjean, agréé de la veuve et des héritiers de Chevet aîné, et de M^e Prunier-Quatremère, agréé de M. Lemasson.

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, »

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant tant sur la demande des veuve et héritiers Chevet que sur celle de Lemasson par un seul et même jugement, »

« Attendu que le litige dont la solution est déferée au Tribunal est né à l'occasion d'annonces faites par chacune des parties dans l'intérêt de son commerce ; que la similitude des noms ou de la raison commerciale de chaque maison ayant produit une certaine confusion dans le public, il y a lieu, par le Tribunal, d'examiner les droits de chacun et de les déterminer ; »

« Attendu, en ce qui touche la veuve et héritiers Chevet, qu'ils sont propriétaires de l'établissement de marchand de comestibles situé au Palais-Royal, connu depuis longtemps sous le nom de maison Chevet et qu'ils exploitent eux-mêmes ; que, s'ils ne justifient pas, comme ils le prétendent, que Lemasson, successeur de la maison rue Vivienne, 22, précédemment exploité par Jean-Baptiste Chevet, frère de leur auteur, leur ait fait concurrence déloyale, il est au moins établi que, dans différentes circonstances, l'intervention de Lemasson, se présentant au nom de Jean-Baptiste Chevet, son prédécesseur, a causé aux veuve et héritiers Chevet du Palais-Royal un préjudice que justifie suffisamment le demandeur qu'ils font que Lemasson soit tenu à l'avenir d'ajouter au nom de Chevet, figurant sur son enseigne et ses factures, le sien propre de Lemasson, successeur ; »

« Attendu, en ce qui touche Lemasson, qu'il a acheté la maison de commerce de Jean-Baptiste Chevet, rue Vivienne, en 1839, qu'à cette époque, la maison du Palais-Royal existait depuis longtemps ; que, quand bien même, ainsi qu'il le prétend, J.-B. Chevet l'aurait autorisé à laisser figurer son nom seul sur l'enseigne, cette circonstance, qui n'est d'ailleurs nullement justifiée, ne saurait, en présence de la confusion constatée de deux établissements, l'affranchir de la constatation demandée ; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux demandes respectives des parties tendant à être autorisées à faire publier le présent jugement, non plus qu'en leurs autres fins et conclusions dont elles sont déboutées, »

« Dit que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, Lemasson sera tenu d'ajouter sur son enseigne et sur ses factures et prospectus, au nom de Chevet et existant actuellement, celui de Lemasson, successeur, et ce en lettres de même grandeur ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ; »

« Condamne Lemasson en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juin.

DECLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — LEGITIME DEFENSE. — ABSOLUTION.

La déclaration du jury qui reconnaît l'accusé coupable de coups et blessures volontaires, ayant occasionné la mort sans intention de la donner, n'est pas exclusive de la légitime défense ou de la provocation. Cette déclaration ne contient pas, dès lors, une contradiction devant entraîner la cassation, parce que le jury, après avoir constaté la volonté de l'accusé de porter ces coups et de faire ces blessures, aurait déclaré qu'il avait agi dans le cas de légitime défense et à la suite de provocation ;

De même, la déclaration de ce jury, reconnaissant en faveur du même accusé des circonstances atténuantes, n'implique pas une contradiction pouvant avoir la même conséquence ; en effet, le jury n'ayant pas à se préoccuper de la solution de droit à donner à sa déclaration, peut et doit statuer sur tous les éléments de fait, et, par exemple, sur les circonstances atténuantes, relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Colmar, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 9 mai 1857, qui a rendu un arrêt d'absolution en faveur du sieur René Schenek, dans les circonstances que la notice ci-dessus fait suffisamment connaître.

M. Nougier, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, concl. contraires ; plaidant, M^e Rendu, avocat du sieur Schenek.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1° De François Manan, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans d'emprisonnement, pour faux ; — 2° De Hilaire Dambielle (Haut-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 3° De Jean Laga rigue (Haut-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 4° De Mathurin-Constant Aurain (Seine), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 5° De Claude Talpin (Nièvre), dix ans de réclusion, tentative de vol ; — 6° De Jean-Adam Richard (Haute-Saône), réclusion à perpétuité, viol sur sa fille ; — 7° De Adolphe-Guillaume Poncelet (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol ; — 8° De Victor Bordier (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 9° De Julien-Antoine Barbier (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 10° De Auguste Naud, veuve Fourgeaud (Charente), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat ; — 11° De Fiorentino, Felino, Sposito et autres (Alger), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 12° De Louis-Clement Alablanche, femme Robquin (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol qualifié. Denis-Adolphe Robquin s'est démis de son pourvoi ; — 13° De Claude-Fougerouse (Lôve-d'Or), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre ; — 14° De Marie-Anne Bougreou (Seine), dix ans de travaux forcés, infanticide ; — 15° De Baptiste Papon (Cantal), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement ; — 16° De Marius Vincent Moutet (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative d'incendie ; — 17° De Jean-François

Auroux (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 18° De Léon Neuplanche (Seine-et-Marne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 19° De Louis-Eugène Delannay (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, faux ; — 20° De Antoine Gardas (Nièvre), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié

Acte du déstement de leurs pourvois a été donné :
1° A Jules-Marie et Emile-Amand Bottrel, condamnés tous deux, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans d'emprisonnement, pour faux ; — 2° A Pierre Jacques (Moselle), un an d'emprisonnement, subornation de témoins ; — 3° A Jean-Baptiste Vaultier (Seine), sept ans de réclusion, avortement.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Audiences des 12 et 13 juin.

ASSASSINAT, VOL ET INCENDIE.

Il y a plus de trente ans, l'homme qui paraît en ce moment devant la Cour d'assises du Tarn, sous la triple accusation d'assassinat, de vol et d'incendie, était assis sur le même banc et avait à répondre à une accusation d'assassinat sur les personnes de sa mère et de sa tante, et à une accusation de vol ; acquitté sur le premier chef, déclaré coupable sur le second, il fut condamné à dix années de travaux forcés.

Après avoir subi cette peine, de nouveaux crimes amenèrent de nouvelles condamnations ; et la justice a encore à demander, aujourd'hui, raison d'un triple crime à cet homme, qui a passé vingt-neuf ans de sa vie dans les prisons ou les bagnes.

Antoine Napoléon Bousseguy, né à Castres, domicilié en 1857 au moulin du Chayla, commune de Saint-Genest-de-Contest, ancien passementier, forçat libéré, est âgé de 49 ans ; il est proprement vêtu ; sa physionomie, malgré ses traits prononcés, n'a rien de dur et de remarquable, si ce n'est son regard à la fois sombre et ardent ; un mouvement nerveux semble parfois contracter ses lèvres ; il s'exprime avec facilité et répond avec assurance aux questions qui lui sont adressées ; il paraît du reste parfaitement à son aise en présence de la Cour.

M. Jourdanet, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M^e Combes est au banc de la défense.

Voici l'acte d'accusation :

Le 1^{er} avril 1857, vers deux heures, un incendie éclata dans la commune de Saint-Genest-de-Contest, dans les dépendances du moulin du Chayla, où les fermiers de l'usine demeurant ; quelques instants suffirent pour détruire l'édifice. En ce moment, les propriétaires étaient absents ; la femme Vidal, femme âgée, et Irma Pradère, sa petite fille, étaient seules dans la maison ; la veuve Pradère, les autres enfants et les domestiques s'étaient rendus à Réalmont. Lorsque les voisins, avertis par l'éclat des flammes et par les cris de la jeune Irma, arrivèrent, ils purent enlever à peine quelques objets pour les dérober au feu ; ils allèrent en vain, sans qu'elle pût leur répondre, la veuve Vidal.

Le lendemain, en décurant les débris, on trouva çà et là quelques débris d'un corps humain ; on aperçut, à côté de ces restes épars et calcinés, du linge de corps, des vêtements, du bois de réglise, un chapelet et une coiffe de femme. Ces objets seuls firent reconnaître que les ossements qui gisaient sous les ruines étaient ceux de la veuve Vidal. Une armoire avait été enfoncée et on voyait encore sur le plancher la hache qui avait servi à ouvrir ce meuble ; l'argent qui s'y trouvait placé avait été volé. L'incendie allumé en plein jour n'avait pu faire disparaître, malgré sa violence, les traces qui révélaient à elles seules qu'un assassinat et un vol avaient été commis.

Les habitants de la contrée ne se méprirent pas sur l'auteur d'un crime si odieux ; l'opinion publique désigna le nommé Antoine-Napoléon Bousseguy ; mais il avait déjà pris la fuite, et la justice n'eut d'abord qu'à rechercher quelles étaient les causes qui avaient pu inspirer le malfaiteur.

Après vingt-neuf ans de détention, Bousseguy venait de rentrer du bagne d'où il était sorti avant l'expiration de sa peine. Les vols les plus audacieux avaient attiré sur lui trois condamnations, et les plus graves indices l'avaient déjà fait accuser d'assassinat. Il semblait qu'une aussi longue expiation, la crainte des lois, la grâce qu'il venait d'obtenir, pouvaient rassurer la société contre sa mauvaise nature. Il avait d'ailleurs des ressources, puisqu'il avait reçu depuis sa libération près de 5,000 fr. qui lui étaient dus sur la succession de son père. Mais au lieu de se livrer au travail, il voulut vivre dans le désordre et prépara en quelque sorte les moyens d'assurer son oisiveté. Pour cela il proposa à Pradère, son cousin, de le recevoir chez lui, et, mettant son argent à sa disposition, il demanda à vivre en commun dans le ménage.

Cette offre fut acceptée. L'adultère de la femme suivit bientôt cette cohabitation. Pradère décéda, laissant ainsi ses enfants, sa fortune et sa femme à la merci de ce forçat. Cependant, dès qu'elle fut devenue veuve, la dame Pradère, craignant déjà les excès de son cousin, essaya de prendre quelque empire sur lui ; elle contraria ses goûts pour la dépense, elle cacha son argent, modéra le service de la table, et, s'il faut en croire l'accusé lui-même, elle lui inspira une certaine jalousie par ses familiarités avec un de ses domestiques. L'exaltation de Bousseguy ne tarda pas à se manifester par des actes de violence ; ses propos menaçants à la fois la dame Pradère et la veuve Vidal, mère de celle-ci. Déjà quelques parents, qui connaissaient les détails de cet intérieur, avaient conçu des craintes sur la conduite de Bousseguy ; ils avaient eu comme le pressentiment d'un épouvantable malheur. Il ne fallut en effet qu'une occasion pour que Bousseguy, cédant enfin à ses mauvais instincts, fit éclater sa vengeance, il le déclare lui-même ; dès le 1^{er} avril, ne se contenant plus et profitant de l'absence des gens de la maison, il résolut de s'éloigner. Il eût assassiné sa maîtresse, mais il pensa qu'il la rendrait plus malheureuse en la ruinant, et alors il incendia la maison dont celle-ci n'était que la fermière, parce que, dit-il, elle se serait tenue de payer le propriétaire aux dépens de sa fortune personnelle ; et comme, pour assurer sa fuite, il lui fallait de l'argent, il enfonça l'armoire et prit ce qui s'y trouvait.

L'accusé avoue donc à fois le vol et l'incendie, mais il prétend que la veuve Vidal a péri dans les flammes ; il ne veut pas convenir qu'il l'a assassinée lorsqu'il moment où il enfonça l'armoire, cette femme dut intervenir et le gêner. Or, tous les éléments de la procédure concourent pour démontrer que la veuve Vidal a succombé sous les coups que Bousseguy lui a portés ; en effet, quelques jours avant le crime, cet homme avait inspiré par ses menaces les plus vives frayeurs à cette vieille femme ; il avait exprimé que son entente avec sa fille était la cause de la gêne qu'il éprouvait et des privations qu'il endurait ; il avait donc contre la fille et contre la mère les mêmes ressentiments. Mais, d'ailleurs, les circonstances de la mort démontrent, par une preuve matérielle, que la veuve Vidal n'a pas été asphyxiée ; le feu, en calcinant les différentes parties du corps, ne les aurait pas divisées et jetées çà et là ; il n'en avait pas été déposé ; cependant, quoique brûlés en partie, on les trouva dans un état de conservation qui permit de les reconnaître.

D'autres faits indiquent encore que la veuve Vidal avait reçu des coups qui occasionnèrent une forte hémorrhagie, que le sang perdu par la victime s'était épanché du sommet de la tête ou de l'occiput. Ces données ont été établies, aux yeux des médecins, que la veuve Vidal avait été frappée avec un instrument contondant et pendant qu'elle vivait encore, et que, par conséquent, elle avait été assassinée avant l'incendie. Indépendamment de cette vérification qui n'avait porté que sur le corps et les vêtements de la victime, les médecins ayant examiné une chemise qui appartient au meurtrier, trouvèrent des taches de sang sur les manches et sur la partie qui couvrait la poitrine ; ils conclurent de ce fait que, pendant la lutte, le sang de la veuve Vidal avait jailli sur son assassin. On n'a pu, du reste, retrouver les habits que Bousseguy portait habituellement ; on sait seulement qu'après l'incendie, et au moment où il quitta le moulin, il changea de costume ; tout porte à penser que ses vêtements ayant été couverts du sang qu'il venait de répandre, il les jeta dans le brasier qu'il avait allumé, pour détruire avec eux les traces de la scène sanglante dans laquelle il avait assouvi sa vengeance, et fait disparaître la femme Vidal, dont le témoignage l'aurait accusé.

C'est ainsi que Bousseguy a commis en quelques instants ces crimes qu'il méditait depuis longtemps, et qui n'ont eu d'autre cause que ses débauches ; il a réalisé par l'assassinat et l'incendie ses terribles menaces ; le vol ne fut pour lui qu'un moyen d'assurer sa fuite ; mais comme il n'avait pu se procurer qu'une somme qui ne lui suffisait pas, il erra pendant plus de huit jours de commune en commune, jusqu'à ce qu'enfin surpris par les gendarmes et ne pouvant les tromper sur son identité, il fut remis entre les mains de la justice. L'instruction éclairée par l'opinion publique et par les observations si positives des experts ne tarda pas à établir sa culpabilité.

Des dépositions des témoins nombreux appelés pour la constatation des faits rappelés dans l'acte d'accusation, n'ont donné lieu à aucun incident important et ont rempli l'entière séance de vendredi.

Bousseguy, en se déclarant l'auteur de l'incendie et du vol, persista à nier l'assassinat de la veuve Vidal qui, d'après lui, aurait trouvé la mort dans l'incendie.

La séance est levée à cinq heures. Une foule nombreuse n'a cessé de se presser dans la salle et aux tribunes, où on remarquait même un certain nombre de dames.

Aujourd'hui l'audience est ouverte à onze heures. M. le procureur impérial prend la parole, et dans un énergique réquisitoire rappelle les affreux détails du triple crime qui appelle sur la tête du coupable toutes les rigueurs de la loi.

M^e Combes présente la défense de Bousseguy ; tâche ingrate et difficile, mais qui ne pouvait être mieux remplie. Après un résumé clair et précis des débats, par M. le président, le jury monte dans la salle des délibérations. Bousseguy a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 3 mars.

COUPS ET BLESSURES A UN GENDARME.

Un homme jouissant de la meilleure réputation à Mayenne, est recommandé par les personnes les plus honorables, est traduit devant le jury pour des faits graves que résume en ces termes l'acte d'accusation. Il est assisté de M^e Doublet de Boisthibault, avocat.

Le 6 janvier 1857, l'accusé Mandart s'était introduit sans billet ni autorisation sur le quai intérieur de la station du chemin de fer de l'Ouest établie à La Loupe. Les employés de la compagnie du chemin de fer le firent rentrer dans les bâtiments de la gare, où, non content de proférer des injures contre ces employés, l'accusé brisa une des vitres de la clôture. Le gendarme Voltz, qui, à ce moment, était de planton à la station, intervint, et pour calmer l'irritation que manifestait Mandart, il l'invita à s'expliquer avec le chef de gare, qui ferait droit aux plaintes qu'il croirait avoir à former contre les employés subalternes. Le ton modéré de l'agent de la force publique n'apaisa pas l'accusé, qui, s'exaspérant, s'écria : « Brigand ! canaille ! je me f... des gendarmes ! A bas les chapeaux noirs ! vivent les chapeaux rouges ! » Au lieu de répondre au gendarme, qui lui demanda son passeport, il s'élança sur lui, le saisit par les jambes et le renversa. Le gendarme, avec l'aide du chef de gare et de plusieurs employés, parvint à se débarrasser des étreintes de ce forcené, et à le faire sortir de l'enceinte de la gare ; mais, une fois dehors, l'accusé se livra à de nouvelles violences, dont la gravité criminelle a motivé son renvoi devant la Cour d'assises. Se débarrassant des mains qui le tenaient, il s'écria, en s'adressant au gendarme : « Il faut que je te tue ! » et il se baissa pour lui porter dans le ventre un violent coup de tête.

Pour parer le danger qui le menaçait, le gendarme, de la main droite, saisit fortement l'accusé par la nuque, et de la main gauche le maintint par l'épaule ; mais l'accusé le mord à la main gauche avec une extrême violence. En effet, le sang a coulé et les empreintes des dents sont demeurées marquées sur la main ; ce ne fut qu'en lui assénant un coup de poing sur l'œil que le gendarme put lui faire lâcher prise. L'accusé répondit : « Il faut que je te tue ; tu ne m'emmenas pas en prison ! » Cependant Voltz, s'étant enfin rendu maître de l'accusé, pensa que cet homme marcherait plus volontiers s'il était libre, et il lâcha sa blouse qu'il avait saisie dès le commencement de la scène. Mandart parut d'abord, en effet, marcher plus tranquillement, mais, durant ce calme apparent, il méditait une tentative criminelle qu'il ne tarda pas à réaliser. Ils avaient à peine fait une cinquantaine de pas, que le gendarme qui, placé à la gauche de l'accusé, marchait un peu en avant de lui, sentit dans le dos un coup aussi fort que si on lui eût lancé une pierre. Il se retourne et voit Mandart faisant rapidement passer un objet de la main gauche dans la main droite. Cet objet était un couteau dit bistouri, et l'accusé, écartant le bras droit de son corps, comme pour porter un coup dans le ventre du gendarme, s'écria : « Il faut que je t'enfonce, canaille ! »

D'un coup porté rapidement sur le bras de l'accusé, le gendarme fait tomber le couteau dont la main était armée, et l'accusé lui dit : « Tu es plus fort et plus lesté que moi ; sans cela, je t'aurais défoncé. » C'était vraisemblablement de la main gauche que l'accusé avait porté le premier coup de couteau, qui, après avoir traversé le collet et les plis flottants du manteau dont le gendarme était couvert, s'était arrêté sur la byffleterie du sabre. C'est à cet obstacle imprévu que le gendarme a dû s'échapper à une blessure qui eût pu être mortelle. Toutes les circonstances qui viennent d'être exposées établissent qu'en frappant ainsi le gendarme Voltz, l'accusé exécutait une résolution qu'il avait méditée à l'avance.

En conséquence, Sulpice-Hildevert Mandart est accusé : 1° d'avoir, en janvier 1857, volontairement porté des coups et fait des blessures au gendarme Voltz, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les quels coups et blessures ont occasionné une effusion de sang ; 2° d'avoir, à la même époque, volontairement et avec préméditation, frappé le gendarme Voltz dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, crimes prévus, etc., etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Vous êtes employé chez un marchand de chevaux ?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous cherché à pénétrer sur la voie à la station de La Loupe ; c'était défendu ?

R. Je voulais parler à mon maître qui devait se trouver dans le train de poste qui se croisait avec celui parti de Laval...

D. Vous avez injurié des employés du chemin de fer et le gendarme de planton à la station ?

R. J'étais en colère.

D. Ce n'est pas tout, vous avez frappé, mordu un agent de la force publique, vous avez frappé de votre couteau ; heureusement ça buffleterie a paré le coup que vous voulez lui porter.

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais vous n'étiez pas ivre, ce qui ne vous excuserait pas ; vous étiez dans un état de surexcitation très grand à la vérité, mais qui ne vous ôtait pas la conscience de votre mauvaise action.

On entend les témoins.

Voltz, gendarme à La Loupe, rend compte des faits avec beaucoup de modération.

Chabé, chef de gare à La Loupe : J'ai vu un homme aux prises avec le gendarme... Celui-ci s'écria : « Ah ! tu me mords ! »

D. Quel était l'état de l'accusé ? — R. Il était dans un état de surexcitation provenant de la colère ou de l'ivresse. Dubois, graisseur.

D. Avez-vous vu la morsure faite au gendarme ? — R. Je l'ai vue deux heures après.

M. Normand, substitut, soutient l'accusation.

M^e Doublet de Boisthibault, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict négatif.

L'accusé est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 11 et 18 juin.

BIOGRAPHIE DES CONTEMPORAINS. — DIFFAMATION ET INJURES.

M. Bocage, artiste dramatique, ex-directeur de l'Odéon, a porté plainte : 1° contre M. Eugène Jacquot, dit de Mirecourt, à l'occasion de la biographie intitulée : Bocage, dont Mirecourt est l'auteur ; 2° contre M. Havard, éditeur de la dite brochure ; 3° contre M. Simon-Racon qui l'a imprimée, brochure que M. Bocage a pensé être diffamatoire et injurieuse pour lui.

Il a en outre porté une seconde plainte contre M. Eugène Jacquot et contre M. Dubuisson, imprimeur, le premier comme auteur d'un article publié dans le journal les Contemporains (n° du 21 avril 1857), le second, comme imprimeur dudit article, dans lequel M. Bocage a vu, également, les délits de diffamation et d'injure.

L'audience, M. Bocage a déclaré que, par suite d'explications qui lui ont été données par les deux imprimeurs Simon-Racon et Dubuisson, il se désistait de sa plainte en ce qui les concerne.

A l'égard des sieurs Jacquot et Havard, le plaignant, qui s'est porté partie civile, a demandé, par l'organe de M^e Liouville, son avocat, à chacun, la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Eugène Avond, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu leur connexité, joint les plaintes et statuant sur icelles par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la plainte portée à la date du 8 avril, par Bocage, contre Jacquot, dit de Mirecourt, et Havard, à raison de diffamation et injures dont les susnommés se seraient rendus coupables envers lui, Jacquot en composant, Havard en éditant et Raçon en imprimant une brochure intitulée : Bocage, par de Mirecourt ; »

« Attendu que, dans cette brochure, publiée à un grand nombre d'exemplaires, Jacquot, dit de Mirecourt, qui s'en reconnaît l'auteur, ne se borne pas à discuter le mérite de Bocage comme artiste dramatique, mais qu'il dépasse les limites d'une critique permise, en entrant dans une foule de détails et d'anecdotes relatifs à la vie privée dudit Bocage ; »

« Attendu, notamment, qu'à la page 43, il lui impute de s'être appliqué, comme directeur du second Théâtre-Français, la presque totalité de la subvention allouée audit théâtre, et à la p. 72, de l'avoir portée parfaitement intacte chez son notaire, d'avoir, à la page 52, fait la proposition de jouer la divinité du Christ en vingt points, au billard ; d'avoir, à la page 86, sous l'empire d'idées anti-religieuses parfaitement arrêtées, jugé convenable de laisser sa fille étrangère à toute pratique ou éducation catholique jusqu'à l'âge de 15 ans ; »

« Attendu que, par insinuations, aux pages 80 et 86, l'attaque dans ses mœurs ; »

« Que ces imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant et constituent le délit de diffamation ; »

« Attendu, en outre, que, dans de nombreux passages de la dite brochure, Jacquot, dit de Mirecourt, appelle sur Bocage le ridicule et le mépris ; qu'il lui prodigue l'injure et lui applique, notamment, les qualifications d'orgueilleux et d'intrigant ; que ces énonciations constituent le délit d'injures publiques ; »

« Attendu, à l'égard de l'éditeur Havard, qu'il s'est rendu acquéreur de la dite brochure moyennant une somme de 1,000 fr. par lui payée à Jacquot ; qu'il ne peut en avoir ignoré le contenu et qu'il l'a publiée dans un intérêt d'argent ; »

« Que la publicité donnée à la brochure incriminée provient donc, spécialement, du fait de Havard et que, dans ces circonstances, l'élément constitutif des délits de diffamation et d'injures, prévus par la loi de 1819, étant la publicité, il y a lieu de considérer le dit Havard comme auteur principal des délits ci-dessus constatés et Jacquot, dit de Mirecourt, comme s'en étant rendu complice, en fournissant au susnommé les moyens de les commettre ; »

« Attendu, à l'égard de l'imprimeur Raçon, que Bocage a déclaré se désister de sa plainte envers lui ; qu'il n'est pas établi qu'en imprimant la dite brochure, il ait agi sciemment, et qu'il doit, dès lors, être renvoyé des fins de la prévention ; »

« En ce qui touche la plainte portée par Bocage contre Jacquot, dit de Mirecourt, et Dubuisson, à raison de l'article inséré dans le numéro, portant la date du 21 avril 1857, du journal les Contemporains et intitulé : Lettre d'un biographe au citoyen Bocage ; »

« Attendu que, dans un article provoqué par la première citation, Jacquot, dit de Mirecourt, après avoir attribué à Bocage, sous la forme du dialogue, la pensée de faire cause commune avec certains socialistes, lui impute d'avoir cherché, dans ce procès, une occasion de réclame et d'avoir perdu en spéculations malheureuses à la Bourse les quinze belles mille livres de rente par lui amassés à l'Odéon, renouvelant ainsi l'une des diffamations ci-dessus relevées ; que, dans le même article, il se sert, en parlant de Bocage, de termes de mépris et le traite notamment de bourgeoisier par descendance ; »

« Que, par cette dernière publication, Jacquot, dit de Mirecourt, a donc réitéré les délits de diffamation et injures, résultant de la publicité donnée à la biographie, objet de la première plainte ; »

« Attendu, à l'égard de Dubuisson, imprimeur, que Bocage a déclaré se désister de sa plainte envers lui ; qu'il n'est pas établi qu'en imprimant le numéro du 21 avril, du journal les Contemporains, il ait agi sciemment, et qu'il doit dès lors être renvoyé sans dépens ; »

« En ce qui touche les conclusions de Bocage à fin de dommages-intérêts : »

« Attendu que desdites publications est résulté pour Bocage un préjudice dont il lui est dû réparation et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance ; »

« Faisant application aux prévenus des art. 43, 48, 49 et 24 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, 89 et 60 du Code pénal ; »

« Condamne Jacquot, dit de Mirecourt, à 500 fr. d'amende ; condamne Havard à 200 fr. d'amende ; condamne en outre, par corps, Jacquot, dit de Mirecourt, et Havard solidairement, à payer à Bocage, savoir, Jacquot, la somme de 600 fr., et Havard la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; »

« Renvoie Simon-Racon et Dubuisson des fins de la prévention ; »

« Ordonne la suppression et la destruction tant de la biographie intitulée : Bocage, par de Mirecourt, que du numéro du journal les Contemporains, du 21 avril 1857 ; »

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix de Bocage et aux frais de Jacquot et Havard ; »

« Condamne Jacquot, dit de Mirecourt, et Havard, solidairement, aux dépens envers Bocage ; »

« Condamne Bocage aux dépens envers Simon-Racon et Dubuisson ; »

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, »

« Vu l'art. 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852;
« Vu les avertissements donnés au Siècle à la date des 12 décembre 1853 et 24 février 1857;
« Vu l'article contenu dans le numéro du journal le Siècle, en date du 17 juin, commençant par ces mots: Si l'on doutait, etc., et signé L. Havin;
« Considérant que, dans cet article, le journal le Siècle, non content d'attribuer exclusivement aux candidats de l'opposition qu'il qualifie de démocratique, le monopole des grands principes de 1789, impute aux électeurs qui voteront pour les candidats du gouvernement « de vouloir porter atteinte à la cause de la famille par le droit d'aïnesse et par le mariage religieux, de menacer la propriété en voulant établir, sous le nom trompeur de liberté testamentaire, le droit de dépouiller les enfants au profit des congrégations, de menacer la cause de l'égalité civile, la cause de la liberté de penser, de parler et d'écrire... etc.;
« Considérant que le gouvernement de l'Empereur, basé sur la souveraineté du peuple et sur les principes de 1789, fondements désormais inébranlables de la société française, ne saurait ainsi laisser calomnier les idées d'ordre et de progrès qu'il représente, et la masse électorale qui les approuve;
« Que le journal le Siècle, atteint déjà par deux avertissements officiels, pourrait, aux termes des lois, être dès aujourd'hui suspendu; mais que le gouvernement, qui a laissé à la lutte électorale la plus grande latitude, ne veut pas, quoiqu'il en ait le droit, frapper, aux derniers jours de cette lutte, même l'un des organes les plus vifs et les plus agissants d'une opposition dont l'opinion publique appréciera la portée;
« Qu'il ne peut tout-à-fait se dispenser de l'avertir qu'il ne laissera pas dénaturer au profit d'une agitation stérile les loyales intentions d'une politique qui fait la gloire, le calme et la sécurité du pays;
« Sur la proposition du directeur général de la sûreté publique;
« Arrête:
« Art. 1er. Un avertissement est donné au journal le Siècle, en la personne du sieur Sougère, gérant responsable, et du sieur L. Havin, signataire de l'article.
« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.
« Paris, le 17 juin 1857.
« BILLAULT. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

La Cour de cassation ne tiendra pas demain vendredi l'audience solennelle qui a été annoncée.
— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi en cassation formé par Joseph-Guillaume Longatte, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 15 mai 1857, pour tentative d'assassinat.
Ce nommé Longatte, dont le pourvoi vient d'être rejeté, avait été condamné seulement à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine; mais l'arrêt de cette Cour ayant été cassé, il a été renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui vient de le condamner à la peine de mort.
— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel:
Le sieur Bonenfant, marchand des quatre saisons, aux Thernes, passage Charlot, 18, pour mise en vente d'un lapin corrompu, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Dran, cabaretière, à La Chapelle, rue Marcadet, 51, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et à 25 fr. d'amende. — Le sieur Lemée, marchand de couleurs, rue de l'Université, 19, pour détention d'une fausse balance, à 30 fr. d'amende. — Et le sieur Mangematin, dit Jean-Baptiste, porteur de pain, au service de la femme Dubois, boulangère, rue de Charanton, 6, pour usage d'une fausse balance, à 20 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec la femme Dubois, civilement responsable.
— Achetez, si vous voulez, du chocolat de M. Ibled; il doit être bon, si l'on en croit ses annonces et ses affiches, mais méfiez-vous de son chien, il n'est pas bon; il peut être très agréable de mordre le premier, il est souverainement déplaisant d'être mordu par le second.
Il est vrai de dire qu'un chien est rarement aimable quand on veut jouer avec lui au moment où il ronfle un peu; c'est ce qu'ignorait sans doute le fils du portier Roussel; l'imprudent enfant a appris, aux dépens de son nez, que l'ami de l'homme ne veut pas être troublé dans ses repas; le jeune Roussel est aujourd'hui parfaitement guéri, mais il a une narine avariée.
Canelle, le charretier qui conduisait, pour le compte de M. Ibled, une charrette chargée de chocolat et était accompagné du chien du chocolatier, a été traduit devant le Tribunal, sous prévention de blessure par imprudence, M. Ibled a été cité comme civilement responsable.
Le chien qui a entamé la narine du jeune Roussel se sent, au dire de son maître, un animal d'un commerce charmant, et avec lequel les relations sont des plus agréables.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il mange le nez de quiconque l'empêche de manger un os.
Après les explications de M. Ibled, le Tribunal a cru devoir le renvoyer des fins de l'action en responsabilité; le charretier Canelle a été condamné à 100 francs d'amende.
— Rémy, ouvrier miroitier, est traduit par son patron devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance.
Le patron, pour venir déposer devant la justice, a fait sa plus belle toilette; s'il parle comme il s'habille, nous allons avoir un bel échantillon de la pureté du langage, écoutons.
Le patron: J'ai remis M. Rémy dans son ménage avec son beau-père par le moyen de 20 francs que je lui ai avancés pour faire la paix avec madame son épouse, à condition qu'il viendrait travailler à la maison pour se raquitter. Le lundi ne vient pas, le mardi ne vient pas, dont que son beau-père me dit qu'il était malade d'une esquilance. Je trouvais drôle qu'on attrape une esquilance en deux jours, au lieu de venir travailler, mais étant venu le mercredi, il me dit qu'il avait besoin de 10 francs, dont je l'ai fait diner avec moi et donné 20 fr. pour faire le voyage avec un cheval et ma voiture.
M. le président: Quel voyage?
Le patron: Voyage à Essonne, pour aller porter des glaces à un particulier au comptant, écus comptés en livrant.
M. le président: Et le prévenu ne vous a pas rapporté l'argent qu'il avait reçu?
Le patron: Avant de ne pas revenir il est parti avec un monsieur à moitié aviné, dont je lui ai dit que mon cheval et ma voiture n'étaient pas pour transférer des personnes imbuës de boisson, Rémy m'a répondu qu'il le laisserait à la barrière, mais c'était un voleur.
M. le président: A combien estimez-vous la somme dont il devait vous rendre compte?
Le patron: 20 francs prêtés de bonne amitié, un diner idem, 20 fr. pour faire le voyage d'Essonne, et 100 fr. qu'il a reçus de la pratique, font bien 140 francs.
M. le président au prévenu: Qu'avez-vous fait de cet argent?
Rémy: Voici ma défense. (Il lit): « Parti 23 mai, grande chaleur, bu 18 sous; perdu mon fouet, 35 sous, et une casquette, dont acheté un chapeau de paille, 40 sous; acheté 50 sous d'avoine; perdu ma route, payé 3 fr. et un litre pour la retrouver par le moyen d'un cantonnier; arrivé à Corbeil, perdu une journée à dormir, pour rafraîchir le cheval, 7 fr. dix sous; le lendemain, parti pour Essonne, perdu la voiture en revenant, et pas osé retourner chez le patron. »
M. le président: Ce qui veut dire que vous n'avez fait que vous enivrer tout le long de la route. Qu'avez-vous fait des 100 francs qui vous ont été remis à compte sur le prix des glaces que vous avez livrées à Essonne?
Rémy: Pas entendu parler depuis le jour que je les ai perdus.
M. le président: Ainsi on vous prête de l'argent, vous ne le rendez pas; on vous en donne pour voyager, vous en recevez pour le compte de votre maître, et tout cela vous le dissipez dans les cabarets.
Rémy: C'est la grande chaleur qui m'a tapé sur la tête; l'hiver prochain je rembourserai tout au patron.
Le patron: Si je n'ai que cet argent-là pour nourrir mon cheval, il mourra bien mourir de faim. Monsieur Rémy, voulez-vous que je vous dise ma façon de penser? dont alors la voici telle que je la pense, qui est que vous avez perdu ma confiance, ainsi que monsieur votre beau-père.
Rémy ne paraît pas fort touché de cette déclaration, mais il l'est beaucoup plus en s'entendant condamner à six mois de prison.
— Dans la soirée d'hier, vers onze heures et demie, les habitants du faubourg Saint-Antoine ont vu apparaître soudainement, dans la direction de la rue de Reuilly, une lueur rougeâtre qu'ils prenaient d'abord pour quelque météore, et, quelques instants plus tard, les flammes, s'élevant en tourbillons au-dessus des plus hautes maisons dans la même direction, leur annonçaient qu'un vaste incendie venait d'éclater de ce côté. C'était dans les ateliers de M. Burgh aîné, fabricant de couleurs en pâte et de laine moulu pour velouter le papier, que le feu avait pris on ne sait comment. Ces ateliers, formant deux corps de bâtiment parallèles de 30 mètres de long sur 10 mètres de large chacun, séparés par une rue de 5 mètres à l'extrémité de laquelle se trouvait un troisième corps de bâtiment de 10 mètres de profondeur, avaient été embrasés en peu de temps. Le feu, alimenté par les matières essentiellement inflammables qu'ils renfermaient en grande quantité, s'était rapidement propagé dans toute leur étendue, et les flammes n'avaient pas tardé à se faire jour à travers la toiture.
Lorsque les sapeurs-pompiers des postes Saint-Bernard, de Bercy, de l'Orme, etc., accourus en toute hâte avec cinq pompes, qui ont été mises sur-le-champ en manœuvre, sont arrivés, ils se sont trouvés en présence d'un immense brasier duquel il n'était plus possible de rien sauver. L'intensité du feu était telle en ce moment qu'on pouvait concevoir des craintes très sérieuses pour tout le voisinage. Heureusement les secours ont été prompts et abondants. Les habitants du quartier, plusieurs brigades de sergents de ville, de forts détachements de troupes casernées dans les environs sont accourus, et le commis-

saire de police de la section, aidé par ses collègues des sections voisines, a pu organiser promptement un service efficace de sauvetage sous la direction de M. le commandant de La Comandine du corps des pompiers. Les cinq pompes, suffisamment alimentées, ont été manœuvrées sans relâche pendant deux heures, les unes pour noyer le feu et le concentrer dans le large foyer qu'il s'était créé, les autres pour laver les bâtiments voisins et les préserver, et enfin, à deux heures du matin, on a pu se rendre complètement maître du feu, sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au delà du périmètre envahi dès le principe.
En dehors des ateliers, les persiennes et les boiserries de quelques fenêtres d'un bâtiment voisin ont seules été atteintes par les flammes, malgré le lavage opéré par les pompiers. Mais les deux corps de bâtiment servant aux ateliers, et toutes les marchandises qu'ils renfermaient, ont été entièrement détruits. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 100,000 fr. Le fabricant incendié est assuré.
Les travaux ont tous rivalisé de zèle et de courage, et, sans leur empressement et leur dévouement, les ravages du feu auraient été beaucoup plus considérables. On n'a eu heureusement aucun accident grave à signaler pendant la durée des travaux de sauvetage.
Le commissaire de police de la section a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. On pense, quant à présent, que c'est accidentellement, et dans l'atelier des couleurs, qu'il a pris naissance. Au surplus, on ne tardera sans doute pas à être fixé sur ce point.
— Hier, à quatre heures de l'après-midi, un homme de trente-cinq à trente-six ans, proprement vêtu, se promenant d'un air soucieux sur le pont des Invalides, quand tout à coup, paraissant faire un violent effort sur lui-même, l'escalada le parapet et se jeta dans la Seine où il fut aussitôt entraîné par le courant. Deux artistes, MM. Jogand et Petit, témoins de cet acte de désespoir, se précipitèrent immédiatement à son secours et parvinrent à le repêcher en moins de cinq minutes; ils le transportèrent en toute hâte au poste de police du Cours-la-Reine, et les prompts secours qui lui furent donnés ne tardèrent pas heureusement à ranimer ses sens et à le mettre tout à fait hors de danger. Il a déclaré ensuite qu'exerçant la profession de dessinateur et manquant de travail depuis quelque temps, il avait été poussé à tenter à sa vie par la crainte de la misère. Sur les exhortations qui lui ont été faites, il a promis néanmoins de ne plus renouveler cette tentative.
La veuve P... âgée de quarante-cinq ans, avait été retirée également sans connaissance du canal Saint-Martin, bassin des Récollets, où elle était tombée accidentellement. Les prompts secours qui lui avaient été administrés n'avaient pu lui rendre qu'une partie de l'usage du sentiment et l'on avait dû la transporter à l'hôpital Saint-Louis, où, grâce à un traitement énergique, on est parvenu à la mettre hors de danger.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.
Le conseil de gérance de la Caisse générale des Chemins de fer, conformément à l'article 37 des statuts, prévient les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 10 septembre prochain, à huit heures du soir, rue Richelieu, 99.
Cette assemblée a pour but de recevoir communication de la démission de M. J. Mirès, l'un des membres du conseil de gérance, et de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures conformes à l'article 44 des statuts.
Aux termes de l'article 35 des statuts, l'assemblée extraordinaire doit être composée des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur le registre de la Société, en déposant leurs actions dans la caisse sociale dans les deux mois qui précèdent la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil de gérance un mois avant le jour fixé pour la convocation.
En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale extraordinaire sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le lundi 10 août prochain, tous les jours, de dix heures à quatre heures, au siège de la Société, rue Richelieu, 99.
Nous faisons suivre cet avis de la note suivante, que publie le Journal des Chemins de fer:
« Nous donnons annonce de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer.
« Cette assemblée a pour but de recevoir communication de la démission de M. Jules Mirès, l'un des membres du conseil de gérance.
« Nous croyons devoir aller au-devant de toute supposition erronée ou malveillante en annonçant que la retraite de M. Jules Mirès est due à des causes qu'il portera à la connaissance de l'assemblée, mais qui sont tout-à-fait étrangères à la situation finan-

cière de la Société, qui est des plus satisfaisantes sous tous les rapports.
« Les directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer croient devoir ajouter qu'ils continuent les opérations de banque comme par le passé, et qu'aucun changement n'est apporté dans leurs relations, de quelque nature qu'elles soient, avec leur nombreuse clientèle. » — (C. DEVINA.)

La fête patronale de Créteil commencera le dimanche 21 juin et continuera le lundi 22 et le dimanche 23. Le dimanche 21 juin, à midi, courses en sac pour les garçons de 14 à 23 ans; les prix seront: 1er prix, une chaîne de gilet; 2e prix, une paire de boutons. A deux heures très précises, joute sur l'eau par les principaux jouteurs. A quatre heures, premier concert par l'excellente musique du 1er régiment de ligne. A huit heures, deuxième concert par la musique du même régiment.
Le lundi 22 juin, à 2 heures, prix aux ciseaux pour les demoiselles de 14 ans au moins; les prix seront: 1er prix, une broche, plus deux autres prix. A 4 heures courses aux drappeaux pour les garçons, les prix seront: 1er prix, une épingle en or; 2e prix, une pipe en argent.
Le dimanche 23 juin, à 2 heures, le mat de beau-pré sur la rivière, pour les garçons; les prix seront: 1er prix, une timbale; 2e prix, une timbale. A quatre heures, la balançoire, pour les demoiselles; les prix seront: 1er prix, une paire de boucles d'oreilles; plus deux autres prix. Bal Voisin, connu depuis plusieurs années pour la composition de son orchestre et les soins qu'il apporte à la tenue de son bal; le bal ouvrira à 6 heures.
Les omnibus-diligentes font le service toutes les demi-heures de tous les points de Paris jusqu'à Créteil; vingt-six convois, à l'aller et retour, ont lieu par le chemin de fer de Lyon.
Un convoi spécial du chemin de fer de Lyon partira de Maisons-Alfort à 11 heures 45 minutes du soir, pour que les voyageurs soient rendus à Paris avant minuit.

Bourse de Paris du 18 Juin 1857.
3 0/0 Au comptant, D' c. 68 50. — Sans chang.
Fin courant, — 68 75. — Hausse « 20 c.
4 1/2 Au comptant, D' c. 91 90. — Hausse « 30 c.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.
3 0/0 j. du 22 déc. 68 50
3 0/0 (Emprunt) 68 50
Dito 1855 68 50
4 0/0 j. 22 sept. 91 90
4 1/2 0/0 de 1855 91 90
4 1/2 0/0 de 1852 91 90
4 1/2 0/0 (Emprunt) 91 90
Dito 1855 91 90
Act. de la Banque 4600
Crédit foncier 4600
Société gén. mobil. 1172 50
Comptoir national 700
FONDS ÉTRANGERS.
Napl. (C. Rotsch.) 68 50
Emp. Piém. 1856 68 50
— Oblig. 1853 68 50
Esp. 30/0 Dette ext. 67 50
— Dito, Dette int. 39 1/4
— Dito, pet Coup. 39 1/4
— Nouv. 30/0 Diff. 39 1/4
Rome, 5 0/0 87 1/2
Turquie (emp. 1854) 87 1/2

A TERME.
3 0/0 68 45
3 0/0 (Emprunt) 68 85
4 1/2 0/0 1852 68 35
4 1/2 0/0 (Emprunt) 68 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
Paris à Orléans 1470
Nord 986 25
Chemin de l'Est (anc.) 730
(nouv.) 715
Paris à Lyon 1490
Lyon à la Méditerranée 1915 50
Midi 767 50
Ouest 770
Gr. central de France 630
Bordeaux à la Teste 740
Lyon à Genève 740
St-Ramb. à Grenoble 597 50
Ardennes et l'Oise 333
Graisnes à Dézières 633
Société autrichienne 633
Central-Suisse 490
Victor-Emmanuel 540
Ouest de la Suisse 472 50

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 8e représentation des Dames capitaines, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. Mélesville, musique de M. Reber. On commencera par la Clé des Champs. — Demain, la 1re représentation du Mariage extravagant, d'après Désaugiers et M. de V... musique de M. Eugène Gautier.
— GAITÉ. — Ce soir, Antony avec M. Laferrère et Mme Lacroix dans les rôles princ. aux. On commencera par les Paysans, drame en 4 actes.

SPECTACLES DU 19 JUIN.
OPÉRA. — Les Elfes, Lucie.
FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, Amphitryon.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dames capitaines.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon, Si j'étais Roi.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASSE. — Les Bourgeois gentilshommes.
VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argentcourt, Rose des Bois.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchecour, le Diner.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRÉÉES.
MAISON AU PECQ
Etude de M. BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.
Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 1er juillet 1857.
D'une MAISON au Pecq, près Saint-Germain-en-Laye.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser audit M. BELLAND, avoué. (7140)
TERRE DE PLANCY
Etude de M. LACOLLE, avoué à Arcis-sur-Aube.
Licitation, Tribunal d'Arcis-sur-Aube (Aube), le 10 juillet 1857.
De la TERRE DE PLANCY, arrondissement d'Arcis, savoir :
Château de Plancy, parc, 78 hect. 49 ares 50 centiares. 200,000 fr.
Ferme de Plancy et dépendances. 10,000
Ferme du Marais, 128 hectares 74 ares 64 centiares. 75,000
Ferme de Sainte-Sophie et de la Ferme, deux corps de ferme, 422 hectares 68 ares 37 centiares. 150,000
Ferme de la Caroline, 234 hect. 41 ares 10 centiares. 200,000
Deux mairies à Plancy, biens

turax en plusieurs lots. 138,100
S'adresser au sieur Batinat, régisseur au château de Plancy;
Et à Arcis-sur-Aube :
1° Au greffe du Tribunal;
2° A M. LACOLLE, avoué poursuivant;
3° A M. Guerrier et Dorival, avoués colicitants. (7170)
MAISON A BATIGNOLLES
Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21.
Vente sur surenchère du sixième, à l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 25 juin 1857, deux heures de relevée.
D'une MAISON avec jardin, sise aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 11.
Mise à prix : 23,392 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. ROBERT, avoué;
2° A M. Camard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32;
3° A M. Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9. (7173)
CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
FERME ET TERRE DES RECHAIS
Etude de M. BEZON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.
Vente en l'étude et par le ministère de M. CHAUVEL, notaire à l'Aigle (Orne), le dimanche 28 juin 1857, en un seul lot, De la FERME ET TERRE DES RECHAIS, sise

CHAINS, situés en la commune de Saint-Michel-la-Forêt, et en celle de Saint-Ouen-sur-Itton, section de Buat, ci-devant commune de Buat, canton de l'Aigle, arrondissement de Mortagne-sur-Huine, département de l'Orne, consistant en maison de maître, granges, remises, jardins, terres et pré. D'une contenance d'environ 9 hectares 53 ares 90 centiares.
Mise à prix : 10,000 fr. (7171)
DOMAINE DES BOU-FAR (ALGERIE)
Etude de M. FURCY LAPERCHÉ, avoué à Paris.
Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, Du DOMAINE DES BOU-FAR, comprenant maison d'habitation, fermé, moulin à huile, et d'une contenance de 807 hectares, près Guelma, arrondissement de Bone, province de Constantine (Algérie).
Adjudication le lundi 13 juillet 1857, deux heures de relevée.
Mise à prix outre les charges, 40,000 fr.
L'adjudicataire devra déposer cette somme à l'instant même de l'adjudication entre les mains du notaire.
Cette vente a déjà été annoncée pour les 9 décembre 1856 et 9 mars 1857, mais les contestations qui ont amené les ajournements sont définitivement jugées par jugement du 21 mars dernier exécutoire par provision.
S'adresser : 1° Audit M. FURCY LAPERCHÉ, avoué poursuivant à Paris, rue Sainte-Anne, 48;
2° A M. Lerat, avoué collicitant, rue Chabanais, 4;

3° A M. Dyvrande, avoué collicitant, rue Favart, 8;
4° Et audit M. DELAPORTE, notaire (successeur de M. Halphen), dépositaire du cahier des charges, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68. (7133)
TERRAINS PLANTÉS A BATIR,
rue Monecy et rue Blanche, à Paris; adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857, midi, en trois lots composés comme suit, par suite du nouveau lotissement :
Mises à prix.
1er lot. 633 m. 75 c. 190,000 fr.
2e lot. 462 94 105,000
3e lot. 484 78 110,000
1,586 m. 47 c. 405,000 fr.
Le 1er lot forme enclosure et porte déjà sur partie une maison d'un revenu de 4,000 fr.
Les autres lots sont sur la rue Blanche.
S'adresser à M. DERLESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (7144)
MAISONS ET VASTES TERRAINS
propres à la spéculation, à Paris, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, rue Saint-Denis, 346, 348 et 350, et rue du Ponceau, 34, 36, 38 et 40. A VENDRE par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, en 4 lots, qui pourront être réunis, le mardi 14 juillet 1857.
Revenu actuel, susceptible d'une grande augmentation : 48,723 fr.
Mise à prix totale : UN MILLION.
Très grandes facilités de paiement du prix.

Ventes mobilières.
S'adresser : à M. Hocmelle, rue Laffitte, 42; à M. Goullier, rue Méhul, 1;
Et à M. MESTAYER, notaire, Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7126)
CRÉANCES ET RECouvreMENTS
Adjudication, le jeudi 2 juillet 1857, à midi, en l'étude de M. VIEUVILLE, notaire à Paris, quai Voltaire, 25.
Des CRÉANCES ET RECouvreMENTS par suite de liquidation judiciaire, en quatorze lots.
Sur la mise à prix de 30 fr. par lot.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M. VIEUVILLE, dépositaire du cahier des charges et titres de créances;
Et à M. Adolphe Sergent, rue Geoffroy-Marie, 6. (7147)
ACTIONS
Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Alfred FIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, le samedi 27 juin 1857, à midi, par suite d'ordonnance de référé.
De six ACTIONS de la société des Eaux d'Anteuil, Neuilly et communes environnantes, dépendant de la succession du sieur Philippe, et sur la mise à prix de : 3,240 fr.
Et de dix ACTIONS de la société générale des Eaux de France, ou leur valeur, y compris frais d'adjudication.
S'adresser à M. FIAT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (7148)

